



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES POUR LA CANAVE - ZA EST À MARTILLAC



Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé, 1 allée Jean Rostand, à Martillac (33651), représentée par Monsieur Bernard FATH, agissant en qualité de Président, en vertu de la délibération n°2023/ du 29 juin 2023.

D'une part,

Et :

La **commune de Martillac**, représentée par Monsieur Dominique CLAVERIE, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération n°064/2022 du 22 septembre 2022.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Par délibération n°2021/068 du 8 avril 2021, la CCM a mis en place un fonds de concours dans le cadre de sa politique d'accompagnement des communes dans la gestion des eaux pluviales.

Par délibération N°2022/166 du 08 décembre 2022, la CCM a réalisé la révision de son règlement d'attribution des fonds de concours.

La révision des schémas directeurs des eaux pluviales entre dans le champ d'application du fonds de concours, ainsi que la réalisation de travaux pour la création de bassin de rétention d'eaux pluviales.

La politique porte sur deux niveaux :

- L'aide à l'élaboration d'un Schéma Directeur des Eaux Pluviales sur la commune avec une participation via un fonds de concours de la CCM à hauteur de 50% sur l'autofinancement restant à charge de la commune déduction faite des aides des autres partenaires (Département, Agence de l'eau...),
- L'aide au financement des travaux des bassins de rétention d'eaux pluviales sous maîtrise d'ouvrage communale avec une participation de la CCM via un fonds de concours à hauteur de 50% sur l'autofinancement restant à charge de la commune déduction faite des aides des autres partenaires (Département, Agence de l'eau, financement privé...).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CCM à l'opération réalisée par la Commune de Martillac à savoir :

La création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour le chemin de La Canave – ZA Est.

ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CCM

Le coût de ce projet est estimé à 193 500 € HT.

La CCM interviendra via ce fonds de concours suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Plan de financement – Commune de Martillac – Création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour le Chemin de La Canave ZA Est			
Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Acquisition	117 000 €	Communauté de Communes de Montesquieu (50% des travaux)	36 750 €
Maîtrise d'œuvre	3 000 €	Auto-Financement - Commune de Martillac	156 750 €
Travaux	73 500 €		
TOTAL	193 500 €	TOTAL	193 500 €

ARTICLE 3 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes de Montesquieu s'acquittera de sa participation financière par versement au profit de la Commune. La somme octroyée sera versée dans les conditions suivantes :

- Le solde à l'achèvement du projet, au vu des dépenses réelles constatées dans le cadre du bilan financier produit par la commune :
 - Certificat administratif (N° de mandat, nom des prestataires, libellé de la facture et montant de la facture) visé par l'ordonnateur et le comptable.
 - Attestation de fin d'étude du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section investissement.
 - Le solde sera versé au prorata du coût réel du projet sur présentation des dépenses effectivement réalisées.

Le montant définitif versé par la Communauté de Communes ne pourra dépasser le montant prévisionnel du fonds de concours, soit 36 750 €.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Réaliser le projet tel que présenté dans le dossier de demande de fonds de concours et informer la communauté de communes de Montesquieu de toute évolution éventuelle du contenu du projet ;
- Tenir informée la CCM du déroulement du projet et l'associer aux principales réunions ;
- Contracter les marchés nécessaires au projet en respectant les conditions légales du code des Marchés Publics.

Elle s'engage également à faire mention, de façon explicite, la participation de la CCM au financement du projet sur tous les supports papiers et numériques que la commune met en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet, en apposant le logo de la CCM et en associant la CCM lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération. Lorsque l'opération est liée à des panneaux d'information lisible depuis l'espace public. Si une inauguration est prévue, la CCM doit être associée et faire partie de la puissance invitante.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par la CCM à la Commune, à l'achèvement des travaux du bassin de rétention du Chemin de La Canave ZA Est.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – REGLES DE CADUCITE ET CAS DE RESTITUTION DU FONDS DE CONCOURS

Les investissements bénéficiant d'un fonds de concours doivent être engagés, par la Commune, dans l'année qui suit la date de la signature de la convention attributive. En cas de décalage du projet, la

commune bénéficiaire soumettra à la Communauté de Communes une
délais.

La commune dispose d'un délai d'achèvement de l'opération de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

Les fonds de concours seront restitués en intégralité si leur utilisation n'est pas conforme à l'objet prévu dans la convention d'attribution de fonds de concours.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION ET RÉILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution d'une des clauses ci-dessus après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum.

A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires à MARTILLAC, le

Pour la Commune de MARTILLAC,

Pour la Communauté
de Communes de Montesquieu,

Le Maire
Dominique CLAVERIE

Le Président
Bernard FATH